

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 = DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	France.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Étranger.....				
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
13 juin	Ordonnance n° 63-06 portant loi organique relative au conseil supérieur de la magistrature	830
5 juin	Décret n° 63-346 bis portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs	830
5 juin	Décret n° 63-347 substituant aux dispositions de l'article 13 du décret n° 61-304 du 4 août 1961, relatives à l'examen de sortie des élèves de l'E.N.A.S., les dispositions de l'article 28 du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960, ayant le même objet	831
6 juin	Décret n° 63-353 fixant les modalités de l'examen de fin d'études théoriques des élèves de la section diplomatique de l'E.N.A.S.	831
6 juin	Décret n° 63-358 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite	831
11 juin	Décret n° 63-362 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	832

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
6 juin	Arrêté ministériel n° 8277 M.J.-A.P.E.S.-1 portant libération conditionnelle de M ^{me} Camara Adama	832

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
6 juin	Arrêté ministériel n° 8268 M.INT.-CAB.-PER.-S. organisant un conseil de discipline	832
6 juin	Décision ministérielle n° 8199 M.INT.-A.P.A. accordant une subvention aux sinistrés de Diourbel	832

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	832
--	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
6 juin	Décret n° 63-360 M.F.A.E. portant institution d'une carte d'importateur-exportateur	833
5 juin	Arrêté ministériel n° 8201 M.F.A.E.-PER.-2.B. mettant fin au recrutement sur titre dans certains corps des douanes	833
5 juin	Arrêté ministériel n° 8202 M.F.A.E.-D.M.F.C.A. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances Alpina	833
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	833

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
5 juin	Décret n° 63-351 M.T.P.T.-M.G. relatif au deuxième renouvellement du permis général de recherche du type « A » n° 27	834
5 juin	Arrêté ministériel n° 8193 M.T.P.T.-M.G. relatif à l'annulation de l'arrêté n° 1840 du 30 décembre 1954, autorisant la Société Africaine des Explosifs à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs sur le territoire de la Région du Cap-Vert	834

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
16 mai	Décret n° 63-306 M.F.P.T. portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 47 ^e session de la Conférence Internationale du Travail	834
5 juin	Décret n° 63-306 M.F.P.T. portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 47 ^e session de la Conférence Internationale du Travail	835
17 mai	Arrêté ministériel n° 7301 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. déterminant les modalités des déclarations de mouvements de travailleurs	835
22 mai	Arrêté ministériel n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. modifiant l'arrêté n° 7109 M.F.P.T.-T.S.S.-T.M.O. du 24 avril 1962 relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre et portant institution de l'immatriculation, sous une série unique, de la main-d'œuvre salariée	839
5 juin	Décision ministérielle n° 8140 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs de la Boulangerie Hajjar à la direction de cette entreprise	844
	Nécrologie	844
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	844

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1963		
6 juin	Décret n° 63-359 M.E.T.F.C. relatif à la planification de la formation	847
5 juin	Décision ministérielle n° 8205 M.E.T.F.C.-D.E.T.-O. portant attribution d'une subvention à la Mission Catholique de Ziguinchor (Œuvres de l'abbé Sagna)	847

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963		
5 juin	Décret n° 63-348 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé	847
5 juin	Décret n° 63-350 M.S.A.S.-CAB. portant rectificatif au décret n° 63-262 M.S.A.S.-CAB. du 6 mai 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	848
6 juin	Décret n° 63-352 M.S.A.S. assermentant certains agents du service d'hygiène	848

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Nécrologie		843

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la cour suprême		848
--	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Hôpital de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres		849
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation		851
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation		851
Annonces		852

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 63-06 du 13 juin 1963 portant loi organique relative au conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 80, 92 et 93;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
La cour suprême entendue,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 10, 22 et 25 de l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Pour les nominations des magistrats du siège, l'avis du conseil supérieur est donné, sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice et après un rapport fait par un membre du conseil.

Art. 22. — Le Président de la République peut exercer le droit de grâce en conseil supérieur de la magistrature.

Art. 25. — Le décret de grâce est signé par le Président de la République.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi organique.

Fait à Dakar, le 13 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution, des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-016 A.L.S. du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 60-209 M.F.-D.F.-4 du 5 juin 1960 fixant les avantages en nature des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.S. relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 59-086 M.E.C.-CAB. du 24 avril 1959 fixant les avantages en nature des personnels de direction et de contrôle de l'enseignement du second degré;

Vu la Convention Franco-Sénégalaise relative au concours en personnel du 14 septembre 1959;

Vu le décret n° 61-125 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 23 mars 1961 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu l'arrêt de la cour suprême relatif au caractère réglementaire de la loi du 13 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret ont pour but de déterminer la qualité des bénéficiaires du logement administratif.

Art. 2. — Peuvent bénéficier d'un logement administratif :

1° Les membres du Gouvernement et le secrétaire général de la Présidence de la République;

2° Le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite cour;

3° Les gouverneurs de région et leurs adjoints;

4° Les commandants de cercle, leurs adjoints et les chefs d'arrondissement;

5° Les fonctionnaires et magistrats relevant des conventions relatives au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

6° Les agents contractuels dans les cas où les dispositions du Code du travail prévoient l'obligation du logement par l'employeur;

7° Les fonctionnaires et agents logés par nécessité de service dont la liste sera dressée par décret;

8° Les fonctionnaires et agents dont les statuts particuliers prévoient la fourniture du logement.

Art. 3. — Seuls les membres du Gouvernement, le secrétaire général de la Présidence de la République, le Premier Président de la cour suprême, le procureur général près ladite cour, les gouverneurs de région et leurs adjoints, les commandants de cercle et leurs adjoints et les chefs d'arrondissement bénéficient d'un logement dit « de fonction ».

Dans le cas où il n'est pourvu à leur logement, les membres du Gouvernement perçoivent une indemnité représentative de logement égale à 50.000 francs par mois.

Lorsque l'administration ne peut pourvoir aux logements des fonctionnaires, magistrats et agents contractuels énumérés à l'article 2 ci-dessus, elle prend à sa charge, en application des dispositions conventionnelles et légales, spéciales qui les concernent, les frais occasionnés par leurs logements.

Des instructions spéciales préciseront les conditions d'attribution des logements de fonction intéressant les forces armées.

Art. 4. — Le service des logements, seul compétent en la matière, n'est autorisé à passer les contrats de location pour des immeubles à usage d'habitation que pour autant que les logements qui sont la propriété de l'Etat dans une

localité considérée, sont en nombre insuffisant pour permettre le logement des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 2, en service dans ladite localité.

Art. 5. — Aucune retenue n'est opérée, pour fourniture de logement, sur les traitements des membres du Gouvernement et des fonctionnaires et magistrats visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Les magistrats, fonctionnaires et agents contractuels visés aux 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus, logés par les soins de l'administration dans les conditions qui précèdent, subissent, sur leur traitement, une retenue pour logement calculée dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 7. — L'attribution d'un logement administratif s'accompagne de la fourniture de tout ou partie de l'ameublement, dont la consistance sera fixée par décret.

Art. 8. — Un décret fixera les conditions d'occupation des logements administratifs.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements publics.

Art. 10. — Les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires et magistrats, chefs de service non visés à l'article 2, devront avoir évacué les logements qu'ils occupent le 31 décembre 1963. A cette même date, tous les contrats de location devront avoir été résiliés.

Art. 11. — Les fonctionnaires, magistrats et agents de l'Etat, à l'exception de ceux visés aux articles 2 et 10 ci-dessus, devront avoir évacué le 31 décembre 1963 les logements administratifs ou conventionnés qu'ils occupent à la date de publication du présent décret.

Les conventions de location en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront purement et simplement résiliées.

Art. 12. — Le présent décret est applicable, nonobstant toutes les assimilations de fonctions, de grades ou d'emplois qui auraient pu être prévues par des textes antérieurs.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 61-125 du 23 mars 1961, portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-347 du 5 juin 1963

substituant aux dispositions de l'article 13 du décret n° 61-304 du 4 août 1961 relatives à l'examen de sortie des élèves de l'E. N. A. S., les dispositions de l'article 28 du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960, ayant le même objet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 60-341 et 60-342 du 13 octobre 1960 relatifs à l'organisation de l'E. N. A. S.;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'E. N. A. S.;

Vu le décret n° 62-001 du 2 janvier 1962 modifiant certaines dispositions du décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'E. N. A. S.;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Aux dispositions de l'article 13 du décret n° 61-304 du 4 août 1961 susvisé, relatives à l'examen de sortie des élèves de l'E. N. A. S., sont substituées les dispositions de l'article 28 du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 précité, ayant le même objet.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-353 du 6 juin 1963 fixant les modalités de l'examen de fin d'études théoriques des élèves de la section diplomatique de l'E. N. A. S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 60-341 et 60-342 du 13 octobre 1960 relatifs à l'organisation de l'E. N. A. S.;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'E. N. A. S.;

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 62-0463 du 26 novembre 1962 portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-341 du 13 octobre 1960 relatif à l'organisation de l'E. N. A. S.;

Vu l'arrêté n° 19910 bis du 29 décembre 1962 fixant la liste des candidats admis, sur titres, à la section diplomatique de l'E. N. A. S.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen de fin d'études théoriques des élèves de la section diplomatique de l'E. N. A. S. comprend :

1° Une composition écrite de 4 heures portant sur un sujet d'ordre général choisi dans l'ensemble des enseignements qui leur auront été dispensés à l'E. N. A. S.;

2° Un exposé oral de 20 minutes, après préparation de 1 heure portant sur l'une des matières enseignées aux élèves de ladite section et suivi d'une conversation, de caractère général, avec le jury.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 63-358 du 6 juin 1963 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Zanardo, entrepreneur, est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-362 du 11 juin 1963
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 52,

DÉCRETE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 12 juin à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Projet de loi de finances de l'année 1963-1964;
- 2° Projet de loi relatif à la partie générale du Code des obligations civiles et commerciales;
- 3° Projet de loi portant Code de l'aviation civile;
- 4° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale de coopération technique, en matière de personnels, entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache;
- 5° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la circulation des personnes entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache;
- 6° Projet de loi tendant à modifier la loi sénégalaise fixant les fêtes légales de la République;
- 7° Projet de loi modifiant les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955;
- 8° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de paiement, l'accord commercial, l'accord douanier, l'accord sur l'utilisation du port de Dakar, la convention portuaire, l'accord ferroviaire, l'accord sur le règlement des droits des ressortissants ainsi que les protocoles et échanges de lettres qui y sont annexés, conclus à Bamako le 8 juin 1963 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal;
- 9° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les accords de commerce et de coopération financière et économique, conclus à Beyrouth, le 29 mai 1963, entre la République du Sénégal et la République du Liban, ainsi que l'échange de lettres intervenu le même jour entre le Président de la Délégation sénégalaise et le Président de la Délégation libanaise.

Fait à Dakar, le 11 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 8277 M.J.-A.P.E.S.-I en date du 6 juin 1963 :

Article unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à la nommée Camara Adama, née vers 1940 à Kédougou des feus Camara Sada et de Coulibaly Kamissa, condamnée le 23 août 1962 par le tribunal correctionnel de Kédougou à cinq mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal, détenue à la prison civile de Kédougou, sous le n° d'écrou 1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 8268 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 6 juin 1963 :

Article premier. — M. Niang Maniang, sapeur-pompier stagiaire en service au corps des sapeurs-pompiers de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. M'Baye, commis d'administration, chef de section personnel (ministère de l'intérieur).

Membres :

MM. Diouf Abdoulaye, section personnel, service de sécurité (ministère de l'intérieur);
Thioune Ibrahima, caporal-chef pompier;
Sy Bouat, sapeur-pompier.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur, lequel ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 8199 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — Une somme de 5.000.000 de francs est allouée aux sinistrés de Diourbel.

Art. 2. — Cette somme, imputable au budget de la République du Sénégal (gestion 1962-1963), chap. 46, art. 1^{er}, paragr. 1^{er}, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Diourbel, au nom du gouverneur de la Région de Diourbel.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8117 M.F.A.-CAB.-7 en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Le gendarme Doukouré Louis (Mle 404-S.) de la gendarmerie nationale sera envoyé devant un conseil d'enquête en vue de son élimination de l'arme pour « inconduite habituelle et faute grave contre la discipline ».

Par décision ministérielle n° 8118 M.F.A.-CAB.-7 en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Le maréchal-des-logis Bâ Djibril (Mle 19) de la gendarmerie nationale sera envoyé devant un conseil d'enquête en vue de son élimination de l'arme pour « inconduite habituelle et faute grave contre la discipline ».

Par décision ministérielle n° 8119 M.F.A.-CAB.-7 en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont titularisés dans l'emploi de gendarme à compter du 1^{er} juin 1963 :

Mle 1161-S. Bâ Mamadou;	Mle 1184-S. Diouf René;
Mle 1163-S. Cissé Lancet;	Mle 1185-S. Fall Amadou;
Mle 1164-S. Cissé Mamadou;	Mle 1187-S. Faye Mamadou;
Mle 1165-S. Cissé Taïrou;	Mle 1188-S. Gano Demba;
Mle 1166-S. Coly Mohamed	Mle 1189-S. Gayé Atmane;
Moustapha;	Mle 1190-S. Gningue Moussa;
Mle 1167-S. Diagne Moussa;	Mle 1191-S. Guèye Ismaïla;
Mle 1168-S. Diagne Thiéya-	Mle 1192-S. Guèye Joseph;
ciene;	Mle 1193-S. Guèye Malick;
Mle 1170-S. Diatta Landing;	Mle 1194-S. Huchard François;
Mle 1172-S. Diédhiou Patrice;	Mle 1195-S. Inkaye Pascal;
Mle 1175-S. Diomé Etienne;	Mle 1196-S. Kantissa Paul;
Mle 1179-S. Diop El Hadj Ama-	Mle 1197-S. Lô Abdoul Aziz;
dou;	Mle 1198-S. Ly Samba Galath;
Mle 1181-S. Diop Youssoupha;	Mle 1199-S. M'Baye Mansour;
Mle 1182-S. Diouf Ibrahima;	Mle 1200-S. M'Baye Pathé Sa-
Mle 1183-S. Diouf Lat-Dior;	liou;

Mle 1202-S. M'Bengue Mama-dou;
 Mle 1203-S. N'Dao Babacar;
 Mle 1204-S. N'Diaye Moussa;
 Mle 1205-S. N'Diaye Oumar;
 Mle 1206-S. N'Diaye Papa;
 Mle 1210-S. Nyouky Alphonse;
 Mle 1211-S. Sadio Reida;
 Mle 1212-S. Sagna Idrissa;
 Mle 1213-S. Sagna Joseph;
 Mle 1214-S. Sall Macodou;
 Mle 1216-S. Sane Bourama;
 Mle 1217-S. Sane Mamadou;
 Mle 1220-S. Sarr Arouna;
 Mle 1221-S. Sarr Mamadou;
 Mle 1222-S. Seck Mamour;
 Mle 1223-S. Sène Moustapha;
 Mle 1224-S. Sidibé Abdoulaye;
 Mle 1225-S. Sidy Famara;
 Mle 1226-S. Sow Harane;
 Mle 1227-S. Thiombane Léon;
 Mle 1228-S. Touré Cheikh;
 Mle 1229-S. Wone Abdoulaye.

Par décision ministérielle n° 8120 M.F.A.-CAB.-7 en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au stage d'application sont autorisés à effectuer un second stage de six mois pour compter du 1^{er} juin 1963 :

Mle 1173-S. Dieng Malick;
 Mle 1177-S. Diop Alassane;
 Mle 1201-S. M'Bengue Alphonse Douka;
 Mle 1208-S. N'Gom Elimane;
 Mle 1209-S. Nomokho Cheikhou;
 Mle 1218-S. Sarr Aliou.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-360 M.F.A.E. du 6 juin 1963
 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires et notamment ses articles 15 et 16;
 La cour suprême entendue;
 Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnes morales ou physiques qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui procèdent à des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières ou produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, soit directement, soit par personnes interposées, doivent être titulaires d'une carte spéciale dite « Carte d'importateur-exportateur ».

Art. 2. — Le numéro d'identification porté sur cette carte doit obligatoirement être inscrit sur les déclarations faites en douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produits de toute nature.

Il doit être également mentionné dans les demandes de licence d'importation ou d'exportation et de certificats d'importation, dans les déclarations fiscales prévues aux articles 16 et 25 du code des impôts sur les revenus, ainsi que dans les déclarations de taxes indirectes.

La présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés ci-dessus.

Art. 3. — La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande des intéressés par le ministre des finances et des affaires économiques après

consultation de la commission des importations-exportations de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar agissant pour le compte de l'ensemble des assemblées consulaires du Sénégal.

La délivrance de la carte peut être refusée. Les motifs du refus sont portés à la connaissance de l'intéressé.

La carte peut être retirée par décision du ministre des finances et des affaires économiques.

Le refus de la carte ou son retrait ne peuvent intervenir que pour infractions fiscales ou douanières ou pour infractions à la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Art. 4. — Les intermédiaires sont astreints à remplir pour le compte de leurs mandants les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont assimilées à une absence de déclaration et poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8201 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Il est mis fin pour compter de la date de signature du présent arrêté, au recrutement sur titre dans certains corps des douanes prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 6682 M.F.-CAB.-PER. du 17 avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 8202 M.F.A.E.-D.-F.C.A. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « Alpina » ayant son siège social à Zurich Bleicherweg 10 (Suisse), est autorisée à exercer son activité dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 7, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — L'agrément accordé à « Alpina » ne sera effectif qu'après constitution par cette compagnie d'un cautionnement de 10.000.000 de francs C. F. A.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 8203 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Mané Yagusta, dit Augustin, aide-infirmier, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au dispensaire de Bel-Air, en remplacement de M. Seck Seyni.

Art. 2. — M. Mané Yagusta, dit Augustin, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-351 M.T.P.T.-M.G. du 5 juin 1963
relatif au deuxième renouvellement du permis général
de recherches du type « A » n° 27

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36 et 37;

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures et notamment en son article 77;

Vu la convention intervenue le 28 mai 1955 entre le Haut Commissaire de la République en A. O. F. et le bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 4 août 1955, promulgué par arrêté n° 6855 S.E.T. du 3 septembre 1955, approuvant la convention du 28 mai 1955 susvisée et instituant au nom du bureau de recherches de pétrole un permis général de recherches de type « A » (P. G. R. A.) valable au Sénégal pour les substances minérales de la première catégorie (hydrocarbures);

Vu le transfert du P. G. R. A. considéré, intervenu le 14 janvier 1956 en faveur de la Société d'Etudes et de Recherches Pétrolières du Sénégal devenue la Société Africaine des Pétroles;

Vu l'arrêté n° 10464 du 13 novembre 1957 accordant le premier renouvellement du permis général de type « A » n° 27 institué par décret du 4 août 1955 et dont la Société Africaine des Pétroles est titulaire;

Vu la demande de deuxième renouvellement du P.G.R. « A » n° 27, présentée le 30 octobre 1962 par le président-directeur général de la Société Africaine des Pétroles en application des dispositions de l'article 2 de la Convention du 28 mai 1955 susvisée et la lettre n° 31 du 9 janvier 1963 d'engagements de travaux;

Après avis du conseil général des mines;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé le deuxième renouvellement du permis général de recherches de type « A » n° 27, institué au Sénégal par décret du 4 août 1955 et dont la Société Africaine des Pétroles est titulaire.

La durée de validité de ce renouvellement est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1963 inclus.

Art. 2. — La validité du permis général n° 27, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention annexée au décret d'octroi portera sur la nouvelle superficie de 4.333 kilomètres carrés.

Art. 3. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant la période du deuxième renouvellement, des travaux et investissements d'une valeur au moins égale (valeur au 1^{er} janvier 1956), à un milliard de francs C. F. A. conformément à l'article 2, alinéa B, de la Convention annexée au décret d'octroi.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectuées entrent en compte pour l'application de ces dispositions sont fixées à l'article 2 de la Convention du 28 mai 1955.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8193 M.T.P.T.-M.G. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 1840 du 30 décembre 1954 autorisant la Société Africaine des Explosifs, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, à installer et exploiter à hauteur du km. 4,200 de l'ancienne route de Rufisque (Région du Cap-Vert), sur une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 4831 appartenant à la Société Africaine des Établissements Brossette :

1° Un dépôt superficiel et permanent de 3^e catégorie, destiné à emmagasiner des explosifs de la classe E-1;

2° Un dépôt permanent de 10 kilogs de détonateurs.

Art. 2. — La Société Africaine des Explosifs est dispensée du paiement des droits et taxes relatifs aux frais d'inspection et de contrôle de ces dépôts, et ce, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 8262 M.T.P.T.-P. du 6 juin 1963 à l'arrêté n° 5231 M.T.P.T.-P. du 10 avril 1963 complétant l'arrêté n° 703 M.T.P.T.-P. du 17 janvier 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5231 M.T.P.T.-P. du 10 avril 1963 complétant celui de l'arrêté n° 703 M.T.P.T.-P. du 17 janvier 1963 portant admission à la retraite de M. Cissoko Sambou, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Cissoko Sambou, ouvrier principal 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la Présidence du Conseil des ministres à Dakar, bénéficiaire d'un congé administratif de cinq mois à partir du 15 novembre 1962 sera aligné en solde d'activité jusqu'au 15 avril 1963.

Lire :

M. Cissoko Sambou, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la Présidence du Conseil des ministres à Dakar, bénéficiaire d'un congé administratif de cinq mois à partir du 15 novembre 1962 sera aligné en solde d'activité jusqu'au 15 avril 1963.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-306 M.F.P.T. du 16 mai 1963
portant désignation d'une délégation de la République du
Sénégal à la 47^e session de la Conférence Internationale
du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 56 et 65;
Sur la proposition du ministre de la fonction publique et
du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 47^e session annuelle de la Conférence Internationale du Travail de l'Organisation Internationale du Travail qui se tiendra à Genève du 5 au 27 juin 1963.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence :

M. Magatte Lo, ministre de la fonction publique et du travail.

Délégués gouvernementaux :

MM. Baboucar N'Diaye, ambassadeur du Sénégal près la République helvétique;

Sidibé Souleymane, conseiller technique à la Présidence de la République.

Délégué employeur :

M. Guèye Ahmed, chef du service « Praiming » à la Société Shell-Sénégal.

Délégué travailleur :

M. Cissé Alioune, syndicaliste.

Conseillers techniques :

MM. Diouf Coumba N'Doffène, directeur du travail et de la sécurité sociale, conseiller gouvernemental;

N'Diaye Abdourahmane, secrétaire à l'ambassade du Sénégal à Berne, conseiller gouvernemental;

Thiam Meïssa, NOSOCO, Dakar, conseiller employeur;

David Soumah, syndicaliste, conseiller travailleur.

Art. 3. — A l'exception du ministre assistant à la Conférence qui voyagera en 1^{re} classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour, imputable au budget du Sénégal (chap. 8, art. 12).

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation désignés à l'article 2 sont fixés à 4.000 francs C. F. A. par jour.

La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 7, art. 12).

Art. 5. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance de 120.000 francs C. F. A. correspondant à une absence du Sénégal de trente jours.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-349 du 5 juin 1963

modifiant le décret n° 63-306 du 16 mai 1963 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 47^e session de la Conférence Internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 56 et 65;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 63-306 du 16 mai 1963 portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la 47^e session de la Conférence Internationale du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

Conseillers travailleurs :

Remplacer : M. David Soumah, syndicaliste,

Par : M. Sar Amadou Souleye, syndicaliste.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ ministériel n° 7301 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 17 mai 1963

déterminant les modalités des déclarations de mouvements de travailleurs

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, spécialement les alinéas 2, 3 et 4 de son article 193;

Vu le décret n° 62-0146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté ministériel n° 7109 du 24 avril 1962 relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté ministériel n° 7941 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 mai 1962 déterminant les modalités des déclarations de mouvements de travailleurs;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale selon procès-verbal n° 465 D.T.S.S.-T.M.O. du 14 mai 1963;

Sur la proposition du directeur du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté ministériel n° 7941 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 mai 1962, déterminant les modalités des déclarations de mouvements de travailleurs, est abrogé.

Art. 2. — Tout travailleur nouvellement embauché, même à l'essai, fait l'objet dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter de la date de son embauchage ou de son arrivée au lieu d'emploi, d'une déclaration de l'employeur à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, chargé de transmettre au bureau compétent du service de la main-d'œuvre.

Toutefois, lorsque le travailleur est engagé à l'essai pour une courte durée, dans la limite d'un maximum d'un mois, la déclaration de l'employeur peut être reportée à l'expiration de la période d'essai.

Art. 3. — La déclaration d'engagement mentionne, outre la dénomination, la nature, l'activité et l'adresse précise de l'établissement employeur :

— Le numéro d'immatriculation du travailleur au service de la main-d'œuvre : lorsque le travailleur n'a pas encore été immatriculé, la mention « immatriculation » doit être portée dans la case « objet de la déclaration » ;

— Les nom, prénoms, sexe, date, lieu et pays de naissance, nationalité, filiation, groupe ethnique et adresse complète du travailleur ;

— Les références complètes de la carte d'identité du travailleur ;

— La situation de famille du travailleur ;

— Le nombre et les noms de ses épouses ;

— Le nombre et les noms de ses enfants à charge ;

— Sa date d'entrée dans l'établissement ;

— Sa profession, son emploi dans l'établissement, la convention collective applicable à l'établissement et la catégorie professionnelle du travailleur dans cette convention collective ;

— Eventuellement, la date du contrat écrit applicable au travailleur et la durée de ce contrat, le numéro et la date du visa d'approbation par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, le numéro et la date du visa d'enregistrement à la section régionale du service de la main-d'œuvre ;

— Le nom et l'adresse du précédent employeur ;

— Eventuellement la date depuis laquelle le travailleur se trouvait en chômage ;

— Si le travailleur bénéficie de l'indemnité de l'article 107 du Code du travail, le lieu de la résidence habituelle du travailleur, la date de son entrée au Sénégal.

Sauf le cas de présentation par le travailleur de documents authentiques, auxquels référence doit être faite dans la déclaration, les mentions prévues ci-dessus concernant l'identité et la situation de famille du travailleur sont portées par l'employeur sur l'indication et sous la responsabilité du travailleur :

— Les indications suivantes concernant la situation militaire du travailleur :

— Classe de recrutement ;

— L'intéressé a-t-il effectué son service militaire ;

— Armée d'appartenance : terre, mer, air ;

— Grade dans la réserve, officier, sous-officier, troupe.

Ces renseignements seront portés sur la déclaration par l'employeur d'après le livret militaire du travailleur ou, à défaut, sur l'indication et sous la responsabilité de ce dernier.

Art. 4. — La déclaration numérotée, datée et signée par l'employeur, est établie en trois exemplaires :

— Un exemplaire est remis à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, contre récépissé, ou à lui adressé sous pli recommandé dans le délai de deux jours ouvrables prévu à l'article premier ;

— Un exemplaire est remis au travailleur ;

— Le dernier exemplaire est conservé par l'employeur.

Art. 5. — Doivent également faire l'objet d'une déclaration :

a) Toutes modifications dans la situation du travailleur, relatives à son adresse, sa famille, sa profession, son classement hiérarchique, son emploi, et, éventuellement, son lieu de résidence habituelle ;

b) La cessation du travail, lorsque le travailleur quitte l'établissement.

Ces deux déclarations sont produites dans les mêmes conditions de fond et de forme que la déclaration prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, en cas de rappel, dans la déclaration, du numéro et de la date de la déclaration d'embauchage, il suffira d'indiquer, dans l'une et l'autre déclaration, le nom du travailleur et la date de l'événement qui le concerne.

La déclaration de cessation de travail sera complétée par une des mentions ci-après :

— Expiration normale du contrat ;

— Licenciement par l'employeur ;

— Démission du travailleur ;

— Décès.

Art. 6. — Dans tous les cas, et même si le travailleur est lié par un contrat de travail écrit, il sera délivré au travailleur, par l'employeur, une ampliation de la déclaration le concernant, relative soit à son embauchage, soit à une modification dans sa situation.

Cette ampliation doit être signée de l'employeur.

Art. 7. — Les employeurs sont dispensés de toute déclaration de mouvement pour les travailleurs journaliers embauchés pour une occupation de courte durée, à l'heure ou à la journée, qui sont effectivement réglés en fin de travail, au plus tard en fin de journée.

Les employeurs demeurent soumis à l'obligation de la déclaration de mouvements de travailleurs en ce qui concerne les travailleurs permanents à temps partiel dont les salaires sont réglés, à la semaine, à la quinzaine ou au mois, et non en fin de journée, et qui peuvent s'engager pendant la même période au service d'un ou plusieurs employeurs partiel simultanés.

Les employeurs sont provisoirement dispensés des déclarations de mouvements de travailleurs pour les manœuvres ordinaires, dans toutes les branches d'activité. La date d'expiration de cette dispense provisoire sera fixée par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 8. — Toutes les déclarations prévues par le présent arrêté quelle que soit la nature du mouvement déclaré, doivent être effectuées sur imprimés à feuillet unique (recto-verso) conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Les employeurs doivent procéder à leurs frais à la confection des imprimés, conformes à ce modèle, qui leur sont nécessaires.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 2 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962, fixant les pénalités applicables aux auteurs de contraventions de police simple aux dispositions de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail et aux règlements prévus pour son application.

Art. 10. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale, les inspecteurs régionaux du travail et de la sécurité sociale, le chef du service de la main-d'œuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

MAGATTE LO.

RECTO

(Cachet et raison sociale
de l'employeur)

RÉFÉRENCES

Article 193 (alinéas 2, 3 et 4) du Code du travail (loi n° 61-34 du 15 juin 1961).
Arrêté ministériel n° 7301 du 17 mai 1963 déterminant les modalités des déclarations de
mouvements de travailleurs (J. O. 22 juin 1963, p. 825).

(A) (B) (C) (D) (E) (F)

(Rayer les mentions inutiles et encadrer la mention valable à compléter éventuellement, dans le blanc ci-dessous).

- Embauche, licenciement;
- Expiration normale du contrat;
- Démission, mutation;
- Changement de catégorie professionnelle;
- Modification du contrat de travail;
- Changement de situation de famille;
- Changement de résidence habituelle;
- Changement d'emploi, décès.

(Si le travailleur n'a pas encore été immatriculé, la mention « Immatriculation » devra être portée dans le blanc ci-dessus).

CONCERNANT LE TRAVAILLEUR :

CONCERNANT LE : Sexe :
Nom : Prénoms : , Pays : , Nationalité :
Né le : à et de (mère) : Groupe ethnique :
Fils de (père) :
Adresse précise complète : le :
Carte d'identité n° délivrée à :
par : N° d'immatriculation à l'A.G.R.O.M. :
N° d'immatriculation à la C.C.P.F.-A.T. : Nombre d'épouses :
Situation de famille (marié, divorcé, veuf) :
Noms des épouses : Noms des enfants à charge :
Nombre d'enfants à charge :
Date d'entrée dans l'établissement :
N° et date de la déclaration d'embauche effectuée lors de l'engagement :
Profession : , Emploi dans l'établissement :
Convention collective : , Catégorie :
Eventuellement, date du contrat de travail écrit :
N° et date du visa d'approbation par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale :
N° et date du visa d'enregistrement à la section locale de du service de la main-d'œuvre :
Raison sociale et adresse précise de l'établissement employeur :
Activité de l'établissement :

Durée du contrat : au
 A durée déterminée du au
 — Ou à durée indéterminée.
 (Rayer la mention inutile et encadrer la mention correcte)

Nom et adresse du précédent employeur :
Si le travailleur bénéficie de l'article 107 du Code du travail :
— Lieu de résidence habituelle du travailleur : — Date d'entrée au Sénégal :

FORMAT : 21 x 27

VERSO**STATUT MILITAIRE**

(Rayer les mentions inutiles)

- Classe de recrutement :
- L'intéressé a-t-il effectué son service militaire ?
- Armée d'appartenance : terre, mer, air :
- Grade dans la réserve : officier, sous-officier, troupe :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENGAGEMENT :
 (auxquelles les parties ont expressément souscrit)

1° Le salaire du travailleur sera celui fixé pour la^{me} catégorie de la Convention collective du
 en fonction d'un horaire de travail hebdomadaire de :

- 40 heures :
- 42 heures :
- 44 heures :
- 48 heures :

soit

2°

3°

4°

5°

Signature du travailleur :
 (précédée de la mention manuscrite : Pour accord)

Signature de l'employeur :

P.S.-N.B. : 1° La déclaration de mouvement du travailleur est à établir en trois exemplaires dûment signés par l'employeur et le travailleur. Un exemplaire est remis au travailleur. Le second est conservé par l'employeur. Le troisième est déposé :

- Dans l'intérieur : à la section locale du service de la main-d'œuvre, à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du ressort;
- A Dakar : au bureau central du service de la main-d'œuvre;

2° L'employeur doit **OBLIGATOIREMENT** délivrer au travailleur une ampliation de la déclaration du mouvement;

3° Sont provisoirement exemptés de la déclaration de mouvement :

- Les travailleurs journaliers effectivement payés tous les jours;
- Les manœuvres ordinaires, dans toutes les branches d'activité.

**ARRETE ministériel n° 7600 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O.
du 22 mai 1963**

**modifiant l'arrêté n° 7109 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 24 avril 1962
relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre,
et portant institution de l'immatriculation, sous une série
unique, de la main-d'œuvre salariée.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le Code du travail, spécialement en ses articles 193, 194, 195, 196, 249, alinéas d), e), 251 et 255;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 62-0116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-0146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre, spécialement en son article 41;

Vu l'arrêté n° 7109 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 24 avril 1962 relatif au fonctionnement du service de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté n° 7941 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 mai 1962 déterminant les modalités des déclarations des mouvements des travailleurs;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, selon procès-verbal n° 465 D.T.S.S.-T.M.O. du 14 mai 1963;

Sur la proposition du directeur du travail et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les titres IV et V, articles 7 à 13 de l'arrêté n° 7109 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 24 avril 1962 susvisé organisant le service de la main-d'œuvre, sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions ci-après :

TITRE IV

IMMATRICULATION DES TRAVAILLEURS

Art. 7. — Le dossier du travailleur, institué par l'article 193 du Code du travail, et qui, aux termes de l'article 20 du décret n° 62-0146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre, suit le salarié dans les différentes phases de sa vie active et rend exactement compte de sa situation familiale et de sa position professionnelle, se compose d'une chemise cartonnée susceptible de contenir tous les contrats de travail souscrits par le travailleur dans les conditions fixées par les articles 34 à 44 et 61 à 63 du Code du travail, toutes les déclarations de mouvements concernant le travailleur, obligatoires aux termes de l'arrêté n° 7941 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 mai 1962 (embauchage, modifications dans la situation du travailleur en ce qui concerne son adresse, sa famille, sa profession, son classement hiérarchique, son emploi et éventuellement son lieu de résidence habituelle, cessation du travail par expiration normale du contrat, licenciement, démission ou décès du travailleur) ainsi que, plus généralement, tous documents fournis par l'employeur ou le travailleur dans le cadre des renseignements d'état-civil ou professionnels le concernant.

Ces renseignements figurent sous six rubriques portées au dossier :

1. Etat-civil;
2. Signalement;
3. Situation de famille;
4. Formation;
5. Emploi;
6. Observations.

Les références complètes de la carte d'identité (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité qui l'a délivrée) doivent être reprises sur le dossier du travailleur dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 62-0146 du 11 avril 1962.

Pour les étrangers, la mention de l'autorisation préalable d'emploi et la date d'entrée au Sénégal doivent figurer au dossier.

Les autres mentions rendent compte de l'ensemble des éléments de la situation du travailleur.

Le dossier comporte la photographie du travailleur sous la rubrique « signalement ».

Le modèle du « dossier du travailleur » est fixé par instruction du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Les dossiers du travailleur sont classés par ordre alphabétique et repris chronologiquement selon l'ordre de leur constitution sur le cahier d'enregistrement ouvert à la section régionale du service de la main-d'œuvre.

Chaque dossier du travailleur donne lieu à l'établissement, par la section régionale du service de la main-d'œuvre qui ouvre le dossier, d'une **fiche individuelle d'enregistrement** conforme au modèle n° 1 annexé au présent arrêté, en double exemplaire par polycopie carbone, le premier exemplaire sur feuillet détachable d'un second exemplaire cartonné.

Ces deux exemplaires de la « fiche individuelle d'enregistrement » sont immédiatement adressés au service des statistiques du travail, pour immatriculation du travailleur.

Le service des statistiques du travail procède à l'immatriculation du travailleur dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté, mentionne sur les deux exemplaires de la « fiche individuelle d'enregistrement » le numéro d'immatriculation attribué au travailleur, et fait retour à la section régionale du service de la main-d'œuvre détentrice du dossier du travailleur, de l'exemplaire cartonné de la « fiche individuelle d'enregistrement ».

Il transmet simultanément à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail l'exemplaire sur feuillet-papier de la « fiche individuelle d'enregistrement ».

La section régionale du service de la main-d'œuvre qui reçoit la « fiche individuelle d'enregistrement » cartonnée en retour du service des statistiques du travail, reporte le numéro d'immatriculation sur le dossier du travailleur et classe la « fiche individuelle d'enregistrement » au fichier nominatif de la main-d'œuvre de la section régionale.

Ces « fiches individuelles d'enregistrement » sont classées à ce fichier par groupe professionnel en suivant, à l'intérieur de chaque groupe, l'ordre alphabétique. Elles renvoient aux dossiers de travailleurs et constituent l'instrument pratique de recherche de ces dossiers.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 22 du décret n° 62-0146 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 11 avril 1962, il est institué un système d'immatriculation des travailleurs sous une série unique, fonctionnant sous la responsabilité du service des statistiques du travail.

Le service des statistiques du travail recevant les deux exemplaires de la « fiche individuelle d'enregistrement » en provenance d'une section régionale du service de la main-d'œuvre, procède à l'établissement de la **fiche individuelle de base** cartonnée conforme au modèle 2 annexé au présent arrêté, et compose, en fonction des indications mentionnées à la « fiche individuelle d'enregistrement », le numéro d'immatriculation du travailleur.

Le numéro d'immatriculation est formé de 15 chiffres.

Ces quinze chiffres contiennent six composantes :

A. — Une composante à 1 chiffre :

— le sexe du travailleur;

B. — Une composante à 2 chiffres :

— l'année de naissance du travailleur;

C. — Une composante à 2 chiffres :

— le mois de naissance du travailleur;

D. — Une composante à 3 chiffres :

— le lieu de naissance du travailleur;

E. — Une composante à 1 chiffre :

— la nationalité du travailleur;

F. — Une composante à 6 chiffres :

— le numéro d'ordre du travailleur (000.001 à 999.999).

A	B	C	D	E	F									

A. — Le sexe du travailleur :

— 1 pour le masculin;

— 2 pour le féminin.

B. — Année de naissance du travailleur :

— Millésime de l'année de naissance.

C. — Mois de naissance :

Janvier	01	Août	08
Février	02	Septembre	09
Mars	03	Octobre	10
Avril	04	Novembre	11
Mai	05	Décembre	12
Juin	06	Inconnu	00
Juillet	07		

D. — Lieu de naissance :

Pour les travailleurs nés au Sénégal, il y a lieu d'utiliser le Code des arrondissements.

Pour les travailleurs nés à l'étranger, il y a lieu de procéder de la façon suivante : 00 dans les deux premières cases du D, suivi du Code de nationalité (voir E).

E. — Nationalité du travailleur :

Sénégal	1	Autres pays d'Europe	7
Mauritanie	2	Liban - Syrie	8
Guinée	3	Autres pays	9
Mali	4	Sans nationalité ou nationalité inconnue	0
Autres pays d'Afrique	5		
France	6		

F. — Numéro d'ordre :

— de 000.001 à 999.999.

Le numéro d'immatriculation ainsi obtenu est reporté par le service des statistiques du travail :

— Sur les deux exemplaires de la « fiche individuelle d'enregistrement », lesquels sont immédiatement réexpédiés :

— l'exemplaire cartonné à la section régionale du service de la main-d'œuvre détentrice du dossier du travailleur,

— l'exemplaire sur feuillet papier à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail,

— Sur la « fiche individuelle de base » conservée au service des statistiques du travail et qui constitue l'élément composant du fichier nominatif central de la main-d'œuvre.

La « fiche individuelle de base » doit être régulièrement complétée et recevoir toutes les informations relatives aux mouvements du travailleur, d'ordre professionnel ou géographique, objet, notamment, des déclarations de mouvements du travailleur.

Par retranscription des données essentielles sur carte perforée, la « fiche individuelle de base » doit permettre d'apprécier à tout moment la situation du marché de l'emploi, en ce qui concerne le potentiel de main-d'œuvre.

Le fichier nominatif central de la main-d'œuvre constitue l'inventaire permanent des effectifs de main-d'œuvre et des qualifications professionnelles.

Art. 10. — La section régionale du service de la main-d'œuvre qui a ouvert le dossier du travailleur et établi la « fiche individuelle d'enregistrement », procède, dès qu'elle reçoit l'exemplaire cartonné de la « fiche individuelle d'enregistrement » en retour du service des statistiques du travail, à l'établissement et à la délivrance de la carte de travail instituée par l'article 194 du Code du travail, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 7940 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 mai 1962 fixant le modèle de la carte de travail et l'article 29 du décret n° 62-0146 du 11 avril 1962.

La carte de travail est délivrée sous le numéro d'immatriculation du travailleur tel qu'il figure à l'exemplaire cartonné de la « fiche individuelle d'enregistrement » en retour du service des statistiques du travail et tel qu'il a été repris au « dossier du travailleur ».

Art. 11. — Les références complètes de la carte d'identité du travailleur (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité qui a délivré la carte), doivent être reprises à la fois sur la « fiche individuelle d'enregistrement », sur la « fiche individuelle de base », sur le dossier du travailleur (II. — Sigalement) et sur la carte de travail (« pièce d'identité produite »).

TITRE V

DÉCLARATION ET ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS DE TRAVAILLEURS

Art. 12. — Toute déclaration de mouvement du travailleur reçue par la section régionale du service de la main-d'œuvre compétente en fonction du lieu d'emploi, en conformité des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 194 du Code du travail et dans les conditions fixées par sa réglementation d'application déterminant les modalités de déclaration de mouvements de travailleurs, donne immédiatement lieu à l'établissement par cette section régionale d'une **fiche individuelle de mouvement du modèle III annexé au présent arrêté, en double exemplaire sur papier libre.**

La section régionale du service de la main-d'œuvre conserve en instance la déclaration de mouvement du travailleur reçue de l'employeur et envoie les deux exemplaires de la **fiche individuelle de mouvement au service des statistiques du travail**, lequel note le mouvement, vise les deux exemplaires de la fiche individuelle de mouvement, en fait suivre un exemplaire à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail et renvoie le dernier exemplaire à la section régionale du service de la main-d'œuvre intéressée.

Le service des statistiques du travail effectue, sur la « fiche individuelle de base » classée au fichier nominatif central de la main-d'œuvre, la retranscription des informations figurant sur la « fiche individuelle de mouvement ».

Au vu de l'exemplaire qu'elle reçoit de la « fiche individuelle de mouvement » la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail complète ses documents.

Dès réception de l'exemplaire de la « fiche individuelle de mouvement » retournée par le service des statistiques du travail, la section régionale du service de la main-d'œuvre intéressée complète, le cas échéant, ses documents et, notamment, la « fiche individuelle d'enregistrement » du travailleur au fichier nominatif de main-d'œuvre de la section régionale, agrafe ensemble cet exemplaire de la « fiche individuelle de mouvement » et l'exemplaire, qu'elle conservait en instance, de la déclaration de mouvement du travailleur reçue de l'employeur et classe ces deux documents au dossier du travailleur. Mention est faite de cette insertion et du mouvement qu'elle concerne à la rubrique V (emploi) du dossier du travailleur à la suite des mentions déjà apposées.

Lorsqu'à l'occasion d'un changement du lieu d'emploi le travailleur quitte le ressort d'une section régionale du service de la main-d'œuvre, le dossier de ce travailleur et la « fiche individuelle d'enregistrement » cantonnée doivent être transférés à la section dans le ressort de laquelle le travailleur est employé ou a déposé une demande d'emploi. L'envoi se fait en recommandé.

Art. 13. — En vue de délimiter les responsabilités respectives des organismes engagés dans la procédure de déclara-

tions et d'enregistrement des mouvements du travailleur, tous les documents utilisés doivent être datés et paraphés par les agents responsables.

Art. 2. — L'exécution du nouveau système d'immatriculation, sous une série unique, de la main-d'œuvre salariée, commencera le 1^{er} juin 1963. La direction du travail et de la sécurité sociale coordonnera l'action des divers services et organismes engagés dans cette exécution.

La réimmatriculation des travailleurs déjà immatriculés au service de la main-d'œuvre et à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail interviendra au fur et à mesure des possibilités d'enregistrement des travailleurs au service de la main-d'œuvre (bureau central et sections régionales), et des possibilités d'immatriculation par le service des statistiques du travail.

Les travailleurs nouvellement engagés seront immatriculés sous le nouveau régime, au fur et à mesure de leur engagement.

En fonction des nécessités et des possibilités matérielles d'absorption des services engagés dans la procédure de réimmatriculation, l'ordre des priorités est fixé ainsi qu'il suit :

Première phase :

Seront réimmatriculés en priorité tous les travailleurs qualifiés ou spécialisés nouvellement engagés ou déjà au travail, y compris les manœuvres spécialisés.

Cette première phase de l'opération commencera le 1^{er} juin 1963 et devra être terminée le 30 novembre 1963.

Deuxième phase :

Seront réimmatriculés dans une deuxième phase tous les manœuvres ordinaires qui sont allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail soit au titre du régime des prestations familiales soit au titre du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette seconde phase de l'opération débutera le 1^{er} décembre 1963 et devra être terminée au plus tard le 1^{er} juillet 1964, en sorte qu'à cette date la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail soit en mesure d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation pour l'ensemble de ses allocataires.

Troisième phase :

Tous les manœuvres ordinaires non allocataires de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail seront incorporés dans la phase finale dont les dates de début et de fin seront fixées en temps utile.

FORMALITES

A. — Dans le cadre du calendrier ainsi fixé, tout employeur établira, pour chacun des travailleurs qu'il emploie, visé par la réimmatriculation, une déclaration de mouvement de travailleur, du modèle réglementaire en trois exemplaires.

Cette déclaration devra comporter, dans la case « objet de la présente déclaration », la mention « immatriculation », tous les renseignements prévus par l'imprimé de déclaration devant être remplis de façon complète et précise.

FORMAT: 12,5 x 20

II

FICHE INDIVIDUELLE DE BASE

RECTO

N° D'IMMATRICULATION DU TRAVAILLEUR

N° de la Carte d'identité

a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Nom : Prénoms :
 Né le à Pays Sexe : Masculin = Féminin (1)

Nationalité : Groupe ethnique : i

Situation de famille (1) : célibataire-marié-divorcé-veuf. j

Nombre d'épouses : Nombre d'enfants à charge : k

Profession : Catégorie (2) : l

Bénéficiaire de l'article 107 - oui-non (1) m

En chômage = occupé (permanent-saisonnier) (1) depuis le n
 S'il est occupé o

Établissement : p

Activité de l'établissement : Travail-lieu : q

Etablie d'après une fiche d'enregistrement de (3) r

Service de la main d'œuvre Section-région...

Caisse de Compensation des Rest. Fam.

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Pour les chômeurs, Catégorie chez le dernier employeur.

(3) Cocher la case correspondante.

FORMAT : 12,5 x 20

Le travailleur est :

CHANGEMENT DE SITUATION

VERSE

en chômage-occupé (permanent-saisonnier) depuis le a

S'il est occupé : b

Catégorie : c

Établissement : d

Activité de l'établissement : e

Travail-lieu : f

en chômage-occupé (permanent-saisonnier) depuis le : g

S'il est occupé : h

Catégorie : i

Établissement : j

Activité de l'établissement : k

Travail-lieu : l

en chômage-occupé (permanent-saisonnier) depuis le : m

S'il est occupé : n

Catégorie : o

Établissement : p

Activité de l'établissement : q

Travail-lieu : r

Cessation définitive du travail le : motif : s

FORMAT : 12,5 x 20

III

FICHE INDIVIDUELLE DE MOUVEMENT

N° D'IMMATRICULATION DU TRAVAILLEUR

a	b	c	d	e	f
---	---	---	---	---	---

--

N° d'immatriculation
à la Caisse de compensation

NOM :

Prénoms :

Modification de la situation de famille

Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuf, (1)

Nombre d'épouses :

Nombre d'enfants à charge :

Établie le	(2)	Service de la Main-d'œuvre	Section régionale
par		Caisse de Compensation des Prestations Familiales	

Modification de la Situation Professionnelle

Profession :

Bénéficiaire de l'art. 107 - Oui-Non (1) ☐Le travailleur : (3) ☐

a) est en chômage depuis le

Catégorie du dernier emploi →

b) est occupé : (1) permanent - saisonnier depuis le :

Catégorie : (2) →

Établissement

Activité de l'établissement

Travail - lieu

c) a cessé définitivement de travailler

la :

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Cocher la case correspondante

(3) Rayer les lignes inutiles

Cadres	
Direction	53
Supérieur	52
Subalterne	51
Employés	
Haut. qualifié	43
Qualifié	42
Ordinaire	41
Ouvriers	
Haut. qualifié	33
Qualifié	32
Ordinaire	31
Spécialisé	22
Ordinaire	21
Apprenti	01
Non déclaré	00

FORMAT : 12,5 x 20

Par décision n° 8140 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant les travailleurs de la Boulangerie Hajjar à la direction de cette entreprise :

En qualité de fonctionnaire :

M. Lassana Camara, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Fall Alioune Badara, sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert;

Kane Yaya, directeur du centre de transfusion sanguine.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. N'Diaye Gouthia, ex-commis expéditionnaire principal 2° échelon, précédemment en service au laboratoire de biologie médicale de Saint-Louis (Sor), survenu le 16 avril 1963 à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8083 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Sidibé Samba, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1304), catégorie B-1, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à l'hygiène de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Sidibé Samba qui a accompli 33 ans 8 mois de services administratifs (dont 24 ans 11 mois effectués du 1^{er} juin 1929 au 30 avril 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire du secteur public et 8 ans 9 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 janvier 1963, soit au taux de 30 %.

Par arrêté ministériel n° 8095 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Diouf Babacar, ex-facteur auxiliaire (ax. 548), échelle V échelon 3, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la date de son décès survenu à Podor, le 6 avril 1963.

Art. 2. — M. Diouf qui réunissait à cette date 13 ans 4 mois 24 jours de services administratifs (dont 4 ans 5 mois 18 jours du 13 novembre 1949 au 1^{er} mai 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 11 mois 6 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 6 avril 1963, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1962 au 6 avril 1963, pour lesquels il aurait eu droit à seize jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2° A une indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis du 1^{er} mai 1954 au 6 avril 1963, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 13 novembre 1954;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13 novembre 1954 au 13 novembre 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13 novembre 1959 au 6 avril 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Diouf Babacar dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 8105 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1963 au détachement auprès des forces terrestres françaises de MM. Tounkara Abdoulaye, commis d'administration, Guèye Mactar, Sèye Théodore et Soumaré Sékou, commis expéditionnaires.

Art. 2. — Pour compter de la même date, MM. Tounkara Abdoulaye, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 860, groupe III), Sèye Théodore, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727, groupe IV), Guèye Mactar, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686, groupe IV), Soumaré Sékou, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686, groupe IV), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises à Dakar, sont mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir dans les services du trésor.

Par arrêté n° 8061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 juin 1963 :

Article premier. — M. Hane Saofall, ex-conducteur auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 1 (ax. 4897), précédemment en service à la S. O. M. à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Hane Saofall qui a accompli 12 ans 10 mois 10 jours de services administratifs (dont 8 ans 3 mois 10 jours effectués du 20 mars 1950 au 30 juin 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 4 ans 7 mois effectués du 1^{er} juillet 1958 au 31 janvier 1963 en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 31 janvier 1963 aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-1958 au 20-3-1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20-3-1960 au 31-1-1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Hane Saofall seront directement réglés par le ministre des travaux publics et des transports.

Par arrêté n° 8094 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Faye Gana, ex-manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4432), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Faye Gana qui a accompli 15 ans 3 mois 20 jours de services administratifs (dont 7 ans 4 mois 20 jours effectués du 21 août 1947 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 1 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 21 août 1957;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-8-1957 au 31 janvier 1963;

Art. 3. — Les droits à congé de M. Faye Gana, seront directement réglés par le ministre des travaux publics et des transports.

Par décision ministérielle n° 8049 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juin 1963 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 2708 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 février 1963, constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Kane Cheikh Hamidou, conseiller aux affaires administratives, en service au ministère des affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 8050 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juin 1963 :

Article premier. — M. Kanté Malal, agent de service 2^e échelon (indice local nouveau 372), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à la direction générale de l'enseignement à Dakar, en remplacement de M. N'Diaye Babacar, dont l'engagement n'a pas été retenu.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8059 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juin 1963 :

Article premier. — M. Dabo Papa N'Diaye, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon (indice 1128, groupe III), précédemment délégué dans les fonctions de commandant de cercle de Vélingara, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la trésorerie générale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8085 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — Un congé de cinquante-huit jours à solde entière de présence pour en jouir sur place, est accordé à M. Coulibaly Mamadou, aide-infirmier auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 5606), en service à l'hôpital principal de Dakar, pour ses services effectués du 21 juillet 1960, au 30 avril 1963.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 6134 du 15 juin 1961.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Coulibaly Mamadou rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la cessation de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8088 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — La situation administrative de M^{me} Dosseh, née Senghor Hélène, aide-infirmière (ax. 5063), en service à l'H. A. L. D., est redressée comme suit :

Situation ancienne

Intégration : Aide-infirmière, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 1 mois 20 jours) (arrêté n° 11910 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 juillet 1962);

Reclassement : Aide-infirmière, catégorie B-2, échelle VI échelon 2, pour compter du 1^{er} juin 1962 (A. C. : 2 ans 1 mois 2 jours) (décision n° 15625 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17 septembre 1962);

Passage automatique : aide-infirmière, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1962 (A. C. : néant) (arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963).

Situation redressée

Intégration : Aide-infirmière, catégorie B-2, échelle VI échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : néant);

Reclassement : Aide-infirmière, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 16 juin 1962 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 8090 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Fall Moustapha, graisseur auxiliaire (ax. 821), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal, est reclassé en qualité de chauffeur à la catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 8091 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de M. Seck Masseck, secrétaire comptable (ax. 5685), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, de l'échelle VII échelon 1 à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 8092 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Koïta Cheikh Tidiane, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 418), catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à la division topographique à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au 2^e bureau de l'enregistrement à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8096 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Gaye Hamidou, mécanicien auxiliaire (ax. 1408), catégorie B-1, en service à l'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar de l'échelle VI échelon 2 à l'échelon 3 pour compter du 19 octobre 1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 8097 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique de M. Sylla Cheick, chef d'équipe (ax. 3168), en service à la section topographique à Dakar, à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1962.

Par décision ministérielle n° 8098 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Niang Iba, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 7757), précédemment en service à la régie des transports à Dakar, est affecté à la résidence de Dagana, en remplacement de M. Sidibé Alioune Badara, chauffeur admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8099 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — M. N'Dao El Hadji Malick, commis auxiliaire très qualifié (ax. 246), catégorie A, en service à l'assemblée régionale de Thiès, passe de l'échelle IX échelon 1 à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 8102 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article unique. — La situation administrative de M. Sy Samba, chauffeur auxiliaire (ax. 2120), en service à la subdivision des travaux publics à Matam, est régularisée comme suit :

Situation ancienne

— Chauffeur échelle VII échelon 2, pour compter du 20 décembre 1960 (A. C. : néant) (arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} octobre 1960);

— Rétrogradé à l'échelle VII échelon 1, pour compter du 4 mai 1962 (A. C. dans le 2^e échelon : 1 an 4 mois 15 jours) (décision n° 3884 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 mai 1962).

Situation nouvelle

— Chauffeur, échelle VII échelon 1, pour compter du 4-5-1962 (A. C. : 1 an 4 mois 15 jours);

— Chauffeur, échelle VII échelon 2 pour compter du 19 décembre 1962 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 8103 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Seck Momar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local 626), précédemment en service au ministère de l'assistance et de la coopération techniques à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

Art. 2. — Un arrêté pris par le ministre de l'économie rurale le détachera dans les fonctions d'agent technique de la coopération.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8104 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Badiane Moussa, commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644, groupe IV), en service au bureau de l'enregistrement à Ziguinchor, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8106 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Kane Cheikh Amidou, conseiller aux affaires administratives, ex-ministre du plan, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8045 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 juin 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi, sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Sarr Boubou, chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2 (ax. 325), en service à la région médicale du Sine-Saloum, à Kaolack.

Art. 2. — M. Sarr Boubou aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 10 juin 1960 à la date de son licenciement, pour laquelle il aurait eu droit à soixante-trois jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 8100 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — M. Ly Omar, dit Bocar Tolly, chef manœuvre auxiliaire (ax. 7617), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service à la résidence de Podor, est affecté à l'organisation autonome de la Vallée (O. A. V.) à Podor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRÉS

DECRET n° 63-359 M.E.T.F.C. du 6 juin 1963
relatif à la planification de la formation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 62-322 du 16 août 1962 relatif aux compétences en matière d'allocations scolaires de bourses de stages et d'allocations pour autres formations;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre des dispositions du présent décret, en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement, conformément aux objectifs du plan de développement économique et social, le ministre chargé de la formation des cadres procède aux études et arrête les propositions pour la planification de la formation.

A cet effet, il recueille les avis des organismes intéressés et provoque les réunions interministérielles nécessaires.

Art. 2. — Toute formation professionnelle est organisée à partir d'un niveau déterminé de formation générale ou d'une expérience professionnelle en tenant lieu.

Art. 3. — La correspondance entre la formation générale et la formation professionnelle s'établit comme suit :

1° Après le cycle des études primaires conduisant au C. E. P. E. s'effectue la formation des exécutants qualifiés, dispensée dans des établissements ou des centres du niveau des écoles d'apprentissage;

2° Après le cycle des études conduisant au B. E. P. C. s'effectue la formation des cadres moyens subalternes (agents techniques) et moyens supérieurs (techniciens), dispensée dans des établissements ou des centres du niveau des Ecoles nationales de cadres;

3° Après le cycle des études conduisant au baccalauréat s'effectue la formation des cadres supérieurs, dispensés soit dans des Ecoles supérieures, soit dans des Instituts spécialisés, soit dans les Facultés.

Art. 4. — L'orientation des élèves s'effectue avec la participation des services spécialisés à la fin de chacun des cycles d'études définis à l'article précédent.

Cette orientation peut être effectuée, après intervention de ces services, au cours de l'un quelconque des cycles d'études générales.

Art. 5. — En fonction des besoins exprimés par les départements ministériels ou par les organismes publics ou privés compétents et des priorités retenues, le ministre chargé de la formation des cadres prépare en coopération avec le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement, la mise en place des moyens nécessaires aux formations reconnues utiles :

- Création d'établissements ou de sections;
- Organisation de stages;
- Recherche de formations hors du territoire national.

Cette préparation comporte l'étude et la recherche des moyens matériels nécessaires.

Art. 6. — Les bourses et allocations d'études et de stages sont attribuées pour un cycle ou un type de formation donnée.

La répartition des bourses et des allocations d'études et de stages entre les différents cycles ou types de formation sera fixée chaque année, en fonction des besoins et des priorités déterminés.

Art. 7. — Toute attribution de bourses ou allocation entraîne l'obligation de terminer la formation dans un temps limité et ne peut, en aucun cas, être maintenue pour une orientation nouvelle qui ne serait pas autorisée par les services officiels d'orientation.

Art. 8. — Tout bénéficiaire de bourse ou allocation d'études ou de stage est lié à l'Etat qui exigera une contrepartie de l'aide qu'il consent pour la formation de l'intéressé.

Art. 9. — Le ministre chargé de la formation des cadres étudie et propose les dispositions particulières de l'organisation du recrutement pour certaines formations spéciales.

Art. 10. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 8205 M.E.T.F.C.-D.E.T.-O. en date du 5 juin 1963 :

Article premier. — Une subvention de 400.000 francs est attribuée à la Mission Catholique de Ziguinchor.

Art. 2. — Le montant de cette subvention est à imputer au chapitre 52, article 4 du budget. Elle sera mandatée au profit de M. l'abbé Laurent Sagna, curé de Ziguinchor.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 63-348 du 5 juin 1963

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres assurera, pour compter du 27 mai 1963, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-350 M.S.A.S.-CAB. du 5 juin 1963
portant rectificatif au décret n° 63-262 M.S.A.S.-CAB.
du 6 mai 1963 portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960;
Vu le décret n° 63-262 du 6 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Au lieu de :

M. Wane Ibrahima,

Lire :

M. Wane Ibrahima.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

Au lieu de :

M^{me} Sagnan, née Gomis Marie;
Dassinat, née Céline Raymond,

Lire :

M^{me} Sagna, née Gomis Marie;
Bassinat, née Cécile Raymond.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Au lieu de :

MM. Fall Boubacar Sedick;
Diouf Mamadou Yamar;
Libasse N'Diaye;
Toumani Camara;
Konaté Seydou;
Guèye Maguèye;
Agne Gongo Siré;
Dialkhaté Balla;
Diop Amadou Mangane;
Dafaka Thiémoko.

Lire :

MM. Fall Babacar Sedick;
Thioub Mamadou Yamar;
Diagne Libasse;
Toumané Camara;
Konaté Cheikhon;
Guèye Massaër;
Agne Konko Siré;
Diabakhaté Balla;
Diop Amadou Mankane;
Dafaka Thiémoko.

Fait à Dakar, le 5 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-352 M.S.A.S. du 6 juin 1963
assermentant certains agents du service d'hygiène

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 59-51 du 31 mars 1959, concernant la perception des amendes forfaitaires;
Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents assermentés du service d'hygiène dont les noms suivent :

MM. Fall Amadou, infirmier d'hygiène principal de 2^e échelon, Thiès;
M'Baye Momar, infirmier d'hygiène ordinaire de 3^e échelon à Thiès;
Dabo Dicko, infirmier d'hygiène ordinaire de 3^e échelon à Thiès;
Diop Ousmane, infirmier d'hygiène ordinaire de 3^e échelon à Thiès;
Diop Amadou, infirmier d'hygiène ordinaire de 3^e échelon à Tivaouane;
Diagne Bilal, infirmier d'hygiène adjoint de 4^e échelon à M'Bour,

sont habilités dans leurs secteurs respectifs :

- 1° A dresser après avertissement, des procès-verbaux pour infractions à la réglementation d'hygiène urbaine;
- 2° A percevoir immédiatement le montant de l'amende forfaitaire, soit 300 francs C.F.A. contre délivrance du duplicata extrait d'un carnet à souche réglementaire.

Art. 2. — Les amendes seront versées au premier de chaque mois au gérant de la caisse des recettes du service d'hygiène de la Région de Thiès qui les reversera directement au trésor.

Art. 3. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de M. Sidibé Aliou, surveillant de service à Kédougou, survenu le 20 mai 1963 à Dakar.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT des minutes du greffe de la cour suprême

LA COUR SUPRÊME (sections réunies),
Statuant en matière constitutionnelle, à l'audience du samedi 25 mai 1963 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Saisie le 13 mai 1963 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, et en l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire de la loi n° 60-016 A.L.S. du 18 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels.

LA COUR SUPRÊME :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême, notamment en ses articles 36, 41, 42, 43 et 44;

Vu la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels;

Où M. le conseiller Arrighi Gabriel en son rapport;

Où M. le procureur général en ses conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux :

— Du régime de rémunération des agents de l'Etat;

Attendu que les membres du Gouvernement et les membres des cabinets ministériels sont des agents de l'Etat;

— Que seuls les principes fondamentaux relatifs au régime de leur rémunération sont de la compétence de l'Assemblée nationale;

Attendu qu'en conséquence dans la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels, ne rentrent pas dans la définition de l'article 56 de la Constitution et ont un caractère réglementaire les dispositions ci-après analysées :

— Des alinéas 2 et 3 de l'article 3 fixant le montant de l'indemnité annuelle des ministres et secrétaires d'Etat;

— De l'article 5, en ce qu'il fixe le groupe dans lequel sont classés les membres des cabinets ministériels pour le remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, ainsi que le taux des indemnités mensuelles de cabinet;

— Des articles 7 et 9, fixant les indemnités de logement et les avantages en nature des membres du Gouvernement et des membres des cabinets ministériels.

PAR CES MOTIFS :

Déclare qu'ont un caractère réglementaire les dispositions de la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 contenues dans :

— Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 fixant le montant de l'indemnité annuelle des ministres et secrétaire d'Etat;

— L'article 5, en ce qu'il fixe le groupe dans lequel sont classés les membres des cabinets ministériels pour le remboursement de leurs frais de transport et de déplacement ainsi que le taux des indemnités mensuelles de cabinet;

— Les articles 7 et 9;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Isaac Forster, Premier Président de la cour suprême, président;

Puig, Aurillac, présidents de chambre;

M'Baye, Goundiam, Arrighi, conseillers, ce dernier rapporteur;

Boye Ibrahima, procureur général;

Dem Hamet, greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE

HOPITAL DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de denrées alimentaires

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis.

K. : kilos; B. : boîtes; F. : fûts; P. : paquets; L. : litres.

Riz (blanc brisé)	K.	38.000
Sucre (en poudre ou cristallisé)	K.	7.500
Lait en poudre (touques de 25 kg. 26 % matières grasses)	K.	7.000
Lait concentré sucré (Nestlé ou Bonnet rouge)	B.	12.000
Lait concentré non sucré (Nestlé ou Bonnet rouge)	B.	6.000
Huile d'arachide raffinée (en fût de 200 litres)	F.	54
Café grillé (sacs de 50 kilos)	K.	3.000
Confiture tous fruits (qualité supérieure purs fruits, pur sucre (quatre quarts)	B.	2.000
Compotes de pommes (qualité supérieure purs fruits, pur sucre (quatre quarts)	B.	1.500
Ananas en tranches (Cottivana ou colfra, boîte de 600 grammes)	B.	900
Sardines à l'huile (boîtes de quatre quarts)	B.	400
Sardines à l'huile (boîtes de un quart club)	B.	200
Thon à l'huile (bonne qualité, boîte de quatre quarts)	B.	900
Haricots verts conservés (qualité supérieure, boîtes de quatre quarts)	B.	1.800
Petits pois moyens (qualité supérieure, boîtes de quatre quarts)	B.	1.800
Pâtes alimentaires, nouilles Macaroni ou Spaguetti)	K.	3.000
Pois cassés (Boucaque récolte 62-63) (sac de 50 kg.)	K.	2.500
Haricots blancs secs (Boucaque récolte 62-63) (sacs de 50 kilos)	K.	2.500
Beurre (qualité supérieure)	T.	900
Tomates concentrées (double concentrée 28 % matières grasses, boîte de quatre quarts)	B.	3.000
Farine de blé (qualité supérieure, sac de 50 kilos)	K.	2.000
Dattes (qualité supérieure (baguettes de 400 gr.)	P.	1.600
Figues (qualité supérieure, baguettes de 400 gr.)	P.	1.800
Biscuits d'Alsacienne (qualité supérieure, carton de 21 paquets x 24)	P.	3.000
Citrouilles (qualité supérieure)	K.	12.000
Patates douces (qualité supérieure)	K.	12.000
Manioc (qualité supérieure)	K.	12.000
Cœurs de céleri (qualité supérieure, boîte de quatre quarts)	B.	800
Cœurs de laitues (qualité supérieure, boîte de quatre quarts)	B.	500
Farine lactée (qualité supérieure)	B.	800
Macédoines (qualité supérieure, boîtes de quatre quarts)	B.	800
Fromage Hollande (qualité supérieure)	B.	600
Crème de Gruyère (qualité supérieure, boîte de huit portions)	B.	1.800
Pommes de terre (qualité supérieure, sac de 50 kilos)	K.	45.000
Biscottes ordinaires (qualité supérieure)	P.	1.500
Biscottes sans sel (qualité supérieure)	P.	2.800
Biscottes gluten (qualité supérieure)	P.	1.200
Yaourts (qualité supérieure)	Pots.	16.000
Pain d'épices (qualité supérieure)	P.	1.000
Choux-fleurs (qualité supérieure, boîte de quatre quarts)	B.	500
Vin rouge (bonne qualité 11°)	L.	2.200
Oignons secs (bonne qualité)	K.	2.800
Corne d'oeuf (bonne qualité (Manitoba), boîte de 327 grammes)	B.	2.000
Choux de Bruxelles (bonne qualité, boîte de quatre quarts)	B.	800
Sel gros (sac de 25 kilos, gros sel)	K.	3.000
Gervais (qualité supérieure, boîte de 12)	B.	1.000
Jambon (bonne qualité)	K.	150

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital de Saint-Louis;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital », à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 20 juin 1963 à 15 heures, au bureau du directeur, en présence du chef du matériel et d'une commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le Directeur de l'Hôpital.

Dr BA IBRAHIMA.

Cahier des charges

et conditions spéciales pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis.

Article premier. — *Objet de la fourniture :*
(Voir avis d'appel d'offres)

Art. 2. — Les quantités qui seront portées au marché, sont approximatives. Elles pourront être augmentées ou diminuées sans contestation possible de la part du fournisseur. Les denrées seront exclusivement de première qualité.

Art. 3. — *Personnes admises à concourir :*

Ne seront admis à prendre part à l'adjudication que des fournisseurs ou sociétés régulièrement patentés et présentant toutes les garanties de solvabilité et de moralité, et disposant de moyens suffisants leur permettant de tenir leurs engagements pouvant faire l'usage en public de la qualification de citoyen du Sénégal.

Les actes de candidature devront être au préalable agréés par le sous-ordonnateur.

Art. 4. — *Conditions de formes des soumissions - pièces à y annexer.*

Les soumissions établies sur papier revêtu de timbres de dimension et placées sous enveloppes closes ne doivent en aucun cas contenir des clauses restrictives seront présentées pour tout ou partie des denrées alimentaires énumérées à l'appel d'offres avec indication des prix nets dégagés de toutes charges.

Elles préciseront en outre le prix à l'unité mentionné sur l'appel d'offres.

Elles devront porter le nom des personnes, des raisons sociales ou autres dénominations des sociétés commerciales qui se présenteront comme soumissionnaires, leur domicile et être signées par les représentants dûment habilités.

La souscription de l'enveloppe contenant la soumission portera l'indication de la fourniture et la date de l'adjudication.

Les soumissions seront accompagnées d'un certificat de domicile et d'une carte d'identité régulièrement établie par le commissaire de police de son domicile. Les diverses pièces, ainsi que l'enveloppe contenant la soumission seront enfermées dans une autre enveloppe également close.

Art. 5. — *Cautionnement.* — Le cautionnement provisoire est fixé 2,5 % du montant de la fourniture.

Le cautionnement définitif est égale à 5 % du montant de l'appel d'offres.

La réalisation du cautionnement définitif devra être effectuée dans les dix jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Art. 6. — *Domicile du fournisseur.*

Le fournisseur est tenu de faire élection de domicile à Saint-Louis ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Art. 7. — *Mode de livraison.*

Les denrées nécessaires seront livrées suivant bon de commande établi par l'agent chargé de la dépense, signé de l'officier gestionnaire au rythme indiqué ci-dessous.

Livraison bi-mensuelle : Riz, pommes de terre.

Livraison mensuelle : Sucre, lait en poudre, lait concentré sucré, lait concentré non sucré, huile, café, confitures, ananas en tranches sardines, thons à l'huile, haricots divers, beurre, farine de blé, légumes du pays, fromages, biscottes divers, pain d'épices, etc.

Livraisons trois fois par semaines : Yaourts.

Art. 8. — *Règlement des fournitures.* — Le fournisseur aura la possibilité de produire tous les quinze jours une facture en quatre exemplaires et dûment arrêtées en toutes lettres.

Le paiement aura lieu à Saint-Louis.

Art. 9. — *Durée du marché.*

Les effets du marché à intervenir partiront du jour de la notification de son approbation et prendront fin le 30 juin 1964.

Art. 10. — Les soumissions accompagnées des justifications à l'article 4 ci-dessus devront être adressées sous pli fermé à M. le DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE SAINT-LOUIS, suffisamment à temps pour lui parvenir avant le 20 juin 1963.

Art. 11. — *Timbres et enregistrement.*

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge du fournisseur.

Art. 12. — Les clauses et conditions générales des marchés mises en vigueur par arrêté ministériel du 8 avril 1953 et promulguées en A. O. F. par arrêtés généraux du 31 mai 1954, sont applicables à la présente adjudication.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis,
Docteur BA IBRAHIMA.

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis

APPEL D'OFFRE DU 20 JUIN 1963 FOURNITURES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Je soussigné (1) (nom, prénoms et profession) (2) faisant élection de domicile et (adresse complète), après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis et avoir reconnu les lieux et suggestions qu'elle entraîne;

Me soumetts et m'engage à exécuter la fourniture conformément au cahier des charges de l'appel d'offres.

Les prix unitaires des différentes denrées sont donnés par le bordereau annexe ci-joint.

L'administration se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert à mon nom (1) à l'établissement de crédit sous le n°

La soumission devra être rigoureusement conforme au modèle ci-dessus, datée, signée, timbrée.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs soumissionnaires, ils doivent mettre : « Nous soussignés, nous soumettons et nous nous engageons ».

(2) Les représentants des sociétés ajouteront ici « Stipulant au nom et pour le compte de la Société en vertu des pouvoirs à moi conférés.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture pendant l'exercice budgétaire 1963-1964 de :

— 80 bouteilles d'oxygène par mois;
— 5 bouteilles de protoxyde d'azote par mois;
à l'hôpital de Saint-Louis.

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital;
2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution des quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture d'oxygène et de protoxyde à l'hôpital de Saint-Louis », à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 20 juin 1963, à 15 heures, au bureau du directeur en présence d'une commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis,
Docteur BA IBRAHIMA.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de :

- 60.000 litres de gaz-oil;
 - 8.000 litres de pétrole,
- à l'hôpital de Saint-Louis.

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution des quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture du gaz-oil et de pétrole à l'hôpital de Saint-Louis », à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 20 juin 1963, à 15 heures, au bureau du directeur en présence d'une commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis,
Docteur BA IBRAHIMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7530, déposée le 7 juin 1963, le sieur Duchesne Bernard Marie Joseph, chef du service transit, demeurant à Dakar, 18, rue Parchappe et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à simple rez-de-chaussée, à usage d'habitation divisée en trois pièces et diverses dépendances, d'une contenance totale de 456 mètres carrés, situé à Gorée, angle Nord-Ouest des rues Camel et des Gourmets et borné : au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par la rue Camel et au Nord-Est, par la rue des Gourmets.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une donation qui lui en a été faite par la dame Yvonne Marie Céline Claudine Elisa Joseph Querangal des Essarts, sans profession, sa mère, veuve du sieur Ernest André Léon Duchesne, demeurant actuellement à Neuilly-sur-Seine, 16, rue Pierre Chérest, suivant acte reçu en présence de deux témoins par M° SENGHOR, notaire à Dakar, le 14 mars 1962, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 12 juin 1963, volume 85, n° 107, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3742, déposée le 22 mai 1963, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 23 a, 75 ca, situé à Kahone, cercle du Sine-Saloum, et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3740, déposée le 15 mai 1963, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 12 a, situé à Niono-du-Rip, cercle du Sine-Saloum, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3743, déposée le 14 juin 1963, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 ha, 81 a, 98 ca, situé à l'escabe de Passy, cercle du Sine-Saloum, et borné : au Sud, par la route de Kaolack à Toubacouta et des autres côtés, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE KAOLACK)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 3741, déposée le 9 mai 1963, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 8 h, 66 a, 83 ca, situé à Diourbel, d'une contenance totale de 8 h, 66 a, 83 ca, situé à Diourbel, cercle du Baol, et borné : au Nord, par la voie ferrée; à l'Est, par le titre foncier n° 1012; à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; et au Sud, par la route de Khombole-Diourbel.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES " S. A. V. A. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 75.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Gambetta, DAKAR

R. C. DAKAR n° 7.021 B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris et à Dakar, des 15 et 25 mai 1963, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 27 mai 1963, enregistré à Dakar II, le 29 mai 1963, bordereau n° 902/15, volume 5, folio 20, case 434, aux droits de 500 francs, les associés de la société à responsabilité limitée, SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES, ont décidé sa transformation en société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau; il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, avenue Gambetta.

La dénomination de la société est restée : SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (S. A. V. A.).

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourrait prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance.

Ont été nommés premiers administrateurs pour la durée de six années qui prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

— LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, société anonyme au capital de 107.250.000 francs, ayant son siège social à Paris (8^e), 7, rue de Téhéran;

— LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme au capital de 40.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget;

— M. Michel MAIGNIEN, directeur de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, demeurant à Dakar;

— M. Pierre Etienne TRONQUET, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (17^e), 11, rue Villebois Mareuil;

— M. Pierre DUTAR, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (16^e), 7, Place d'Iéna;

— M. Paul FORER, agent principal de la Compagnie Française d'Afrique Occidentale, demeurant à Dakar, qui ont déclaré accepter ces fonctions.

On a été nommés commissaires aux comptes pour la durée du premier exercice social :

— M. Paul CAMBOULIVES, demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 2 bis, rue de Puzeval;

— M. André BELLIARD, demeurant à Marseille, 25, Cours Pierre-Puget, qui ont déclaré accepter ces fonctions.

Deux expéditions de l'acte du 27 mai 1963 susénoncé et ses annexes ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe du commerce le 11 juin 1963.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

CABINET JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET D'AFFRÈTEMENT, D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION " S. T. A. E. I. "

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 11, Avenue Albert-Sarraut, DAKAR

R. C. DAKAR 3878 B

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous seing privé en date à Dakar, du 1^{er} juin 1963, enregistré à Dakar II, bordereau 925/12, le 5 juin 1963, volume 5, folio 21, case 457, il résulte notamment ce qui suit :

I. — La société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET D'AFFRÈTEMENT, D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (S. T. A. E. I.) et dont les statuts résultent d'un acte reçu par M^e CAMUS, notaire à Dakar, le 24 janvier 1947, enregistré même ville, a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, transformée en société anonyme, soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes, et aux nouveaux statuts.

Sous sa forme nouvelle, la société transformée, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions créées, et tout futur propriétaire tant desdites actions que de celles qui seraient créées par la suite au titre d'augmentation de capital.

Le capital social a été maintenu à dix millions de francs C.F.A. Il est désormais divisé en dix mille actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et portant les numéros 1 à 10.000;

II. — Les statuts de la société sous sa forme nouvelle, ont été établis, et il en a été extrait ce qui suit :

Dénomination. — La société conservera sa dénomination sociale de : SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET D'AFFRÈTEMENT, D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION, par abréviation (S. T. A. E. I.).

Siège social. — Le siège social resté fixé à Dakar, 11, avenue Albert-Sarraut.

Objet. — La société continue d'avoir pour objet : l'exploitation de transit-cabotage, aconage, affrètement, consignation de cotres et de navires, transports et approvisionnements de navires, exportations et importations de tous produits coloniaux, métropolitains, tant en Afrique de l'Ouest, ex-Afrique occidentale française, que dans tous autres territoires français ou étrangers, aussi exploitations.

Et comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, dessus, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation.

Durée. — L'expiration de la durée de la société reste fixée au 31 décembre 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital social. — Le capital social reste fixé à dix millions de francs C. F. A. Il est divisé en dix mille actions de mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.000.

Administration. — La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus choisis parmi les actionnaires.

Exercice social. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux;

III. — Ont été nommés :

1° Comme administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1968 : M. Lucien DAMON, armateur, demeurant à Dakar;

2° Comme commissaire aux comptes pour une durée d'une année : M. Gilbert CROSEL, conseil juridique et fiscal, demeurant à Dakar, rue Paul-Doumer.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par lesdits administrateurs et commissaire aux comptes.

Dépôt. — Deux copies du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 1^{er} juin 1963 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées, le 10 juin 1963, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
L'Administrateur unique.

CABINET JOLY, 3, RUE BLANCHOT, DAKAR

LA ROYALE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de Frs C. F. A.

Siège social : DAKAR = 10, Rue des Essarts

CHANGEMENT DE GERANCE

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en date à Dakar, du 1^{er} mai 1963, enregistrée à Dakar-II, bordereau n° 888/10, le 24 mai 1963, volume 5, folio 20, case 420, les associés de la société LA ROYALE, ont nommé en qualité de gérant, M. Maurice AUDIBERT, 10, rue des Essarts à Dakar, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 1963, conformément aux dispositions de l'article treizième des statuts.

La démission de gérant de M. Emile ESMIEU a été acceptée à compter de la même date.

Pour insertion :
Le gérant,
M. AUDIBERT.

CABINET JOLY, 3, RUE BLANCHOT, DAKAR

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CLIMATISATION
N. A. S. B. A. K.**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de Frs C. F. A.

Siège social : DAKAR = 61, Rue Vincens x 10, Rue de Thiong
(République du Sénégal)

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Par décision collective des associés, en date à Dakar, du 16 avril 1963, enregistrée à Dakar-II, bordereau n° 860/12, le 15 mai 1963, volume V, folio 18, case 392, les associés de la société ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CLIMATISATION (N.A.S.-B.A.K.), société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C. F. A., divisé en deux cents parts de dix mille francs C. F. A. chacune, dont le siège social est à Dakar, 61, rue Vincens, angle 10, rue de Thiong, ont décidé de substituer à la dénomination actuelle de la société ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CLIMATISATION (N.A.S.B.A.K.), celle de ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CLIMATISATION (E. G. C.).

En conséquence de quoi, l'article 3 des statuts est modifié de la manière suivante :

Article 3. — La société prend la dénomination sociale de ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CLIMATISATION (E. G. C.).

« Dans toutes les factures, tous actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (E. G. C.) et de l'énonciation du capital social. »

Pour extrait et mention :
S. NASRALLAH.

CABINET JOLY, 3, RUE BLANCHOT, DAKAR

**SOCIÉTÉ DE TRANSIT ET D'AFFRETEMENT
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

S. T. A. E. I.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de Frs C. F. A.

Siège social : DAKAR = 11, Avenue Albert-Sarraut

R. C. DAKAR 3878 B

CHANGEMENT DE STATUTS

Aux termes d'une décision extraordinaire prise à Dakar, le 30 avril 1963, la collectivité des associés de la « S. T. A. E. I. » a décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 5 et 7 des statuts.

« Article 5. — **Siège social.** — Le siège social est fixé à Dakar, 11, avenue Albert-Sarraut.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance, et en toute autre localité par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 19 des statuts. »

« Article 7. — **Capital social.** — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs C. F. A. Il est divisé en dix mille parts de mille francs C. F. A. chacune, réparties entre les associés, tant lors de la constitution, que de l'augmentation de capital intervenue, des cessions de parts réalisées que du partage de la succession de l'un des associés décédé, savoir :

A M. DAMON, à concurrence de cinq mille parts, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 5050, ci	5.000 parts
A M. Claude LARRE, à concurrence de deux mille cinq cents parts, numérotées de 51 à 75 et de 5051 à 7525, ci	2.500 parts
A M. Jacques LARRE, à concurrence de deux mille cinq cents parts, numérotées de 76 à 100 et de 7526 à 10.000, ci	2.500 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social 10.000 parts

Deux copies du procès-verbal constatant ces décisions, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 mai 1963.

Pour extrait et mention :
DAMON, associé gérant.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

**KOLB ET COMPAGNIE
TRAVAUX GÉNÉRAUX SOUS-MARINS
TRAGESOM**

Société en nom collectif au capital social de 250.000 Frs C. F. A.

Siège social : DAKAR = 35, Rue Sandinière

R. C. DAKAR 7/014 B

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} THIAM, notaire à Dakar, le 17 mai 1963, enregistré, les associés de la société en nom collectif KOLB & C^{ie}, TRAVAUX GÉNÉRAUX SOUS-MARINS (TRAGESOM), ont décidé la dissolution par anticipation de ladite société à compter du 17 mai 1963.

La liquidation sera faite par les deux associés.
« Deux expéditions de l'acte du 17 mai 1963, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance tenant lieu de greffe de commerce, le 13 juin 1963. »

Pour extrait et mention :
M^{re} THIAM, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 7 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 7 juin 1963, sous le n° 28 chronologique, M. DIOP Abasse, commerçant, domicilié à N'Dar-Toute, avenue Dodds, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2243 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 7 juin 1963, sous le n° 29 chronologique, M. FALL Mohamed ould Adramey, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2244 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 7 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 7 juin 1963, sous le n° 30 chronologique, M. DIENG Mamadou Abdoulaye, commerçant domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2245 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 7 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 7 juin 1963, sous le n° 31 chronologique, M. N'DIAYE Saliou, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2246 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 8 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 8 juin 1963, sous le n° 32 chronologique, M. FALL El Hadj Bah, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2247 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 8 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 8 juin 1963, sous le n° 33 chronologique, M. Sow-Mamadou, commerçant, domicilié à Mouit, arrondissement de Rao, cercle de Dagana, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2248 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 8 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 8 juin 1963, sous le n° 34 chronologique, M. KONÉ Boriko, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2249 analytique.

Objet du commerce : Produits alimentaires, habillement et divers.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 8 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 8 juin 1963, sous le n° 35 chronologique, M. FALL Moustapha, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2250 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 10 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 10 juin 1963, sous le n° 36 chronologique, M. KANE Aby, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce, sous le n° 2251 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 37 chronologique, M. DIALLO Medoune, domicilié à Saint-Louis, Corniche Sor, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2252 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 38 chronologique, M. FALL El Hadj Monstapha, dit Samba, domicilié Corniche Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2253 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 39 chronologique, M. ABDALLAH ould SENANE, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2254 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 40 chronologique, M. FALL Boilil, domicilié à Sor, Saint-Louis (Léona), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2255 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 41 chronologique, M. SAMB Djiby, domicilié rue Théodore-Carpot à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2256 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 42 chronologique, M. GUÏYE Mounth Dior, commerçant au marché de Sor, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2257 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 43 chronologique, M. DIALLO Mor, domicilié au marché Sor de Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2258 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 44 chronologique, M. WADE Amadou Karim, domicilié au marché de N'Dar-Toute à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2259 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 45 chronologique, M. DIOP Moussa, commerçant, rue Dubuq à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2260 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 46 chronologique, M. DIOP N'Diaga, domicilié à Saint-Louis, rue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2261 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juin 1963, sous le n° 47 chronologique, M. DIENG Limane, domicilié rue Gambetta à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2262 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juin 1963, sous le n° 48 chronologique, M. AIDARA Mohamed, commerçant, domicilié à Saint-Louis, rue André-Lebon, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2263 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 11 juin 1963, sous le n° 49 chronologique, M. M'BAYE Atoumane, domicilié rue Thévénosud, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2264 analytique.

Objet du commerce : Frigoriste.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juin 1963, sous le n° 50 chronologique, M. MANDIAYE MARAM, commerçant au marché de Sor à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2265 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juin 1963, sous le n° 51 chronologique, M. NIANG Moussa, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2266 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juin 1963, sous le n° 52 chronologique, M. Sow Samba, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2267 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 53 chronologique, M. MOHAMED ould MOHAMED, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2268 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juin 1963, sous le n° 54 chronologique, M^{me} FALL Aminata, commerçante, domiciliée à Guet-N'Dar, Saint-Louis, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2269 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le

n° 55 chronologique, M. DIOP Oumar, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2270 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 56 chronologique, M. FALL Amadou, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2271 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 57 chronologique, M. DIOP Aladi, domicilié à N'Gaye N'Gaye, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2272 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 58 chronologique, M. DIENG Amadou Momar, commerçant, domicilié à Saint-Louis, rue Cave, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2273 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 59 chronologique, M. Sow Laba, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2274 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 60 chronologique, M. KAITA Abdoulaye, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2275 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 61 chronologique, M^{me} DIANG Diounouba, domiciliée à Saint-Louis, est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2276 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 62 chronologique, M. FALL Abdoulaye, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2277 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 63 chronologique, M. GUYE Ousseynou, domicilié à Léona, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2278 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 64 chronologique, M. DIOP Dahirou Moussa, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2279 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 65 chronologique, M. GÈVE El Hadj Malick, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2280 analytique.

Objet du commerce : Transports divers.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 66 chronologique, M. FALL Laid El Hadji, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2281 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 67 chronologique, M. HANNA MÈNASSA, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2282 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 68 chronologique, M. DROG Abdoulaye, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2283 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 juin 1963, sous le n° 69 chronologique, M. NIANG Amadou Moctar, commerçant à Tassinère, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2284 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. GUÈVE.

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar, les 19 mars et 6 mai 1963, enregistré audit lieu, le 14 mai de la même année, bordereau n° 859/14, volume 5, folio 18, case 391, reçu 500 francs par le receveur qui a signé, les héritiers de M. Paul Eugène de Souza, en son vivant pharmacien, demeurant à Dakar, pharmacie des Baobabs, ont cédé et vendu à M. Ismaila DIA, pharmacien, demeurant à Dakar, 6, rue Bouquereau :

Une officine de pharmacie, droguerie, spécialités et autres accessoires, exploitées par les héritiers de M. Paul de Souza, à Dakar-Banlieue, lotissement des Baobabs, à l'enseigne **Pharmacie des Baobabs**, ladite officine immatriculée au registre du commerce de Dakar, avec tous les éléments en dépendant le tout plus amplement désigné audit acte ;

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.900.000 francs C. F. A., stipulé payable en l'étude du notaire, savoir :

— 150.000 francs le 1^{er} juillet 1963 ;
— 300.000 francs le 31 décembre 1963,
et le solde par fraction, la dernière en date du 31 décembre 1965.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 mars 1963.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits faire opposition du paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, en l'étude de M^e SENGHOR, notaire à Dakar, sise 35, rue Thiers, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, du 5 juin 1963, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 29 mai 1963.

Pour insertion :
L. LUBINO, notaire p.i.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 30 avril 1963

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission : (En francs C. F. A.)

— Billet de la zone francs	203.163.423	»
— Correspondants en France	110.779.822	»
— Trésor français	23.463.252.452	»
Fonds monétaire international	921.179.429	»
Disponibilités dans la zone d'émission	26.965.388	»
Effets escomptés (1)	28.802.944.899	»
Effets pris en pension	113.451.532	»
Avances à court terme		»
Trésors nationaux découverts en compte courant	2.015.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.613.962.080	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	10.308.052.999	»
Créance sur la République de Guinée	3.074.896.959	»
Comptes d'ordre et divers	1.520.024.762	»
	72.173.673.745	»

Engagements à vue :

PASSIF

— Billets et monnaies en circulation	54.399.366.171	»
— Comptes courants créditeurs	2.697.815.989	»
— Banques et institutions étrangères	1.245.631.229	»
— Banques et institutions financières Ouest Africaines	600.742.809	»
— Trésors Ouest Africains	680.160.881	»
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest Africains	171.281.070	»
— Transferts à exécuter	93.638.296	»
Capital	2.400.000.000	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux	10.308.052.999	»
Comptes d'ordre et divers	2.274.800.290	»
	72.173.673.745	»

(1) Dont : Obligations cautionnées
Effets à moyen terme
Sur autorisation en cours de

Le directeur général
R. JULIENNE.

Etude de M^e So. Abiboulaye, greffier en chef de la justice de paix
notaire intérimaire, Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 1375, 1421, 2383, 2260, 281 et 1649, du Sine-Saloum.

RURISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 794